

## Classement des Offices de Tourisme

Dans le cas d'un OT classé en catégorie III ou II qui absorbe/fusionne avec d'autres OT, le classement initial de l'OT sur la base duquel s'appuie l'absorption/fusion est maintenu jusqu'à son terme, sous réserve que celui-ci n'ait pas changé d'implantation. (ex. : un OT en cat III qui absorbe un OT en cat II, continuera de bénéficier de son classement en cat III après son passage en OT communautaire).

Dans le cas d'un OT classé en catégorie I qui déménage et/ou qui élargit son périmètre de compétence, qu'il absorbe/fusionne ou non avec d'autres OT, il devra passer par une procédure simplifiée pour maintenir son classement jusqu'à échéance. Le dossier devra s'appuyer sur le formulaire officiel de demande de classement (en ne renseignant que les critères requis précisés dans la circulaire relative à la procédure simplifiée) et être déposé théoriquement sous 4 mois à compter de la délibération prenant acte de l'élargissement de la zone géographique de l'OT (la délibération devra préciser le territoire de compétence, le nom de l'OT, la localisation du siège et le cas échéant celle des BIT avec leurs coordonnées).

> [Ressources : circulaire / note OTF](#)

> [Contacts : DIRECCTE auprès de Sylvie DROUET : \[sylvie.drouet@direccte.gouv.fr\]\(mailto:sylvie.drouet@direccte.gouv.fr\) ou de Valérie DHOME : \[valerie.dhome@direccte.gouv.fr\]\(mailto:valerie.dhome@direccte.gouv.fr\) ou votre UDOTSI.](#)

## Marque Qualité Tourisme™

- en cas de fusion/absorption de plusieurs Offices de Tourisme autour d'un Office de Tourisme, déjà porteur de la marque QUALITE TOURISME™ → le nouvel Office de Tourisme conserve le droit d'usage de la marque QUALITE TOURISME™.

Ce droit d'usage est valable jusqu'au 1er juillet 2018 ou jusqu'à échéance de la marque QUALITE TOURISME™ pour les Offices de Tourisme ayant obtenu la marque ou son renouvellement après le 1er juillet 2015 (seuls les bureaux d'accueil compris dans le périmètre d'audit initial peuvent afficher la marque à l'extérieur).

- en cas de création d'une nouvelle structure, regroupant d'anciens Offices de Tourisme porteurs de marque QUALITE TOURISME™ → la marque QUALITE TOURISME™ est transférée à la nouvelle structure, mais celle-ci devra passer l'audit de renouvellement avant le 1er juillet 2018.

(seuls les bureaux d'accueil compris dans le périmètre d'audit initial peuvent afficher la marque à l'extérieur)

> [Ressources : Note OTF](#)

> [Contacts : OTN auprès de Marie-Flo GUY : \[mfguy@ottnormandie.fr\]\(mailto:mfguy@ottnormandie.fr\) ou d'Emilie LEMONNIER-LESLE : \[elemonierlesle@ottnormandie.fr\]\(mailto:elemonierlesle@ottnormandie.fr\)](#)

## Label Tourisme et Handicap

Ce n'est pas un établissement que l'on labellise mais un lieu, donc le regroupement des OT ne devrait pas avoir d'impact au niveau de T&H.

Au sein d'une même entité, il peut y avoir un bureau labellisé pour x handicaps alors que d'autres appartenant à la même structure ne le sont pas ou le sont pour d'autres types de handicaps.

Il faudra porter une attention particulière à la communication, pour que l'information soit la plus claire possible et ne prête pas à confusion pour les usagers.

Cependant, le renouvellement du label portera sur l'ensemble des BIT.

> Contact : OTN auprès d'Emilie LEMONNIER-LESLE : [elemonnierlesle@ottnormandie.fr](mailto:elemonnierlesle@ottnormandie.fr)

## Cas des stations classées et des communes touristiques

Pour rappel, la loi précise qu'une commune sollicitant son classement en station doit faire partie du territoire de compétence d'un OT classé en catégorie 1. Dans le cas d'un OT intercommunal, il n'est pas nécessaire que le siège de l'OT se situe dans la commune demandant son classement en station. Néanmoins, elle doit disposer d'un bureau d'information touristique rattaché au siège.

Les communes qui se positionnent pour être station classée devront avoir soit le siège de l'OT, soit un BIT qui devra répondre aux critères mentionnés en annexe de la [circulaire](#), notamment être ouvert au minimum 305 jours par an (ou 240 si la commune a moins de 5000 hab.), dont le samedi et le dimanche en période de fréquentation touristique (à savoir pour la Normandie, à minima de Pâques à la Toussaint).

Pour les communes ne prétendant à aucun classement, le nombre minimal de jours d'ouverture pourra, en partie, être réparti sur d'autres bureaux du territoire. Toutefois, seules les périodes ne se superposant pas seront prises en compte. Dans ce cas, le public devra être orienté vers le BIT ouvert le plus proche sur le territoire de compétence.

Pour rappel, il faut 4 heures d'ouverture consécutives pour valider une journée.

En ce qui concerne les communes demandant la dénomination en commune touristique, celles-ci doivent faire partie du territoire de compétence d'un OT classé. Dans le cas d'un OT intercommunal, il n'est pas nécessaire que le siège de l'OT se situe dans la commune demandant sa dénomination en commune touristique, et contrairement à la Station, la présence d'un bureau d'information sur le territoire de la commune n'est pas obligatoire.

> Ressources : [circulaire](#) / [note OTF](#)

> Contacts : DIRECCTE auprès de Sylvie DROUET : [sylvie.drouet@direccte.gouv.fr](mailto:sylvie.drouet@direccte.gouv.fr) ou de Valérie DHOME : [valerie.dhome@direccte.gouv.fr](mailto:valerie.dhome@direccte.gouv.fr) ou OTN auprès d'Emmanuel TRICOIRE : [etricoire@ottnormandie.fr](mailto:etricoire@ottnormandie.fr)

